

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS
CANTON DE BAPAUME
Commune de BUCQUOY

ARRÊTE MUNICIPAL n°6/2024

***Portant restriction de la circulation en période de dégel sur les voies communales et chemins ruraux
ouverts à la circulation publique – Dérogation RRT62***

La Maire de la commune de Bucquoy,
Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – première partie – généralités) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'arrêté permanent de Monsieur le Préfet du Pas de Calais,
Vu l'arrêté permanent de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais,
Considérant que le dégel affaiblit la portance des couches de base des chaussées et rend celles-ci plus vulnérables à l'agressivité des véhicules,
Considérant qu'il importe, en période de dégel, de protéger les voies communales et les chemins ruraux contre les risques de dégradation par des restrictions temporaires de circulation,
Considérant dans le même temps l'intérêt de coordonner cette protection avec les mesures de même nature prises pour les autres réseaux afin de concilier au mieux les actions de sauvegarde et les exigences du trafic,
Considérant la demande dérogatoire de la RRT62 afin d'assurer le service de transport des personnes notamment des scolaires,

ARRÊTE

Article 1 :

La RRT62 est autorisée à circuler sur les voies communales de Bucquoy pour le transport des personnes notamment des scolaires pendant la période de dégel, à partir du 24 janvier 2024, à 14 heures pour une durée indéterminée.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée sera de 20km/h pour les véhicules circulant à poids à vide du véhicule + ½ charge.

ARTICLE 3 :

Madame le Maire,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Beaumetz-les-Loges,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bucquoy, le 24 janvier 2024

La Maire,

Anne-Marie BARBIER

